

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
**Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale au titre
de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement**

Pièce n°1 : Note de présentation non technique



CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 4

29 08 2022

Laurence NOEL

Visa :

SAFEGE

Sommaire

1.....	Note de présentation non technique	1
1.1	Historique du projet et des autorisations administratives	1
1.2	Contexte réglementaire de la demande	2
1.3	Caractéristiques principales du système d'assainissement.....	3
1.3.1	La collectivité	3
1.3.2	Réseau de collecte des eaux usées.....	4
1.3.3	La station d'épuration du Légué	7
1.4	Principaux enjeux identifiés	9
1.4.1	Enjeux environnementaux	9
1.4.2	Enjeux sanitaires	10
1.4.3	Enjeux administratifs	10
1.5	Objet de la demande d'autorisation environnementale.....	11
2.....	Contexte de l'enquête publique	14
2.1	Procédures engagées.....	14
2.1.1	Projet soumis à autorisation au titre de l'art. L.214.3 C. Env.	14
2.1.2	Projet soumis au processus d'évaluation environnementale au titre de l'art. R.122-2 C. Env.....	14
2.2	Textes régissant l'enquête publique.....	14
2.3	Contenu du dossier d'enquête publique	15
2.3.1	Dossier d'enquête (art. R123-8 C. Env.)	15
2.3.2	Éléments demandés au titre de l'autorisation environnementale.....	16
2.4	Avis émis sur le projet.....	18
3.....	Insertion de l'enquête dans la procédure	19
3.1	Phase d'examen	20
3.2	Objectifs de l'enquête publique	20
3.3	Décisions adoptées au terme de l'enquête publique	20
3.4	Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	21
3.5	Autorités compétentes pour organiser l'enquête	21
3.6	Le déroulement de l'enquête publique	21
3.6.1	Désignation du commissaire enquêteur	21
3.6.2	Durée de l'enquête	21

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique

3.6.3	Ouverture et objet de l'enquête	22
3.6.4	Publicité de l'enquête	22
3.6.5	Observations du public	23
3.6.6	Complément au dossier	23
3.6.7	Visite des lieux concernés par le projet et auditions	23
3.6.8	Réunion d'information et d'échange avec le public	24
3.6.9	Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	24
3.7	La déclaration de projet	25
3.8	La phase de décision de l'autorisation environnementale	26
5.....	Résumé de l'information préalable du public	28
5.1	Projet non soumis à débat public	28
5.2	Participation des acteurs locaux.....	28
5.3	Déclaration d'intention	28
7.....	Mention des autres autorisations nécessaires au projet	29

Liste des illustrations

Figure 1 : Communes desservies par le système d'assainissement raccordé à la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc	5
Figure 2 : Typologie des bassins de collecte existants (Source : SDEAU SCE Octobre 2019)	6
Figure 3 : Modalités de traitement des effluents en situation actuelle	8
Figure 4 : Modalités de traitement des effluents proposées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration du Légué	12
Figure 5 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure.....	19

Liste des tableaux

Tableau 1 : Valeurs de limites à respecter en sortie de la STEP du Légué en situation future et pour le débit de référence de la station.....	13
Tableau 2 : Tableau de synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique.....	17

Système d'assainissement de la station d'épuration du Ligué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique

1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1.1 Historique du projet et des autorisations administratives

1967	Construction et mise en service de la station d'épuration du Ligué à Saint-Brieuc.
1973	Construction d'une 2 ^{ème} tranche de la filière de traitement des eaux usées.
1988	Extension de la capacité nominale file Eau à 100 000 EH avec construction du bassin tampon et du prétraitement 1.
1996	Mise en service du sécheur thermique des boues Degremont Narathem.
2002	Depuis le 11 juillet 2002, Saint-Brieuc est la première Ville de France à avoir obtenu du Ministère de l'Agriculture une homologation d'un produit entièrement fabriqué à partir de boues d'épuration. Ce produit, commercialisé sous le nom FERTIARMOR est obtenu par séchage thermique des boues. Il est ensuite conditionné en Big-Bag de 800 Kg puis valorisé en agriculture (amendement organique). Fin de validité de l'homologation FERTI ARMOR : 2012.
2005	Extension de la capacité nominale file Eau à 140 000 EH.
Arrêté préfectoral du 13 mars 2006	Autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Brieuc portant sur : - la zone de collecte des eaux usées : communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, Plérin, Saint Julien et pour partie de Trégueux et Langueux ; - la station d'épuration du Ligué dimensionnée pour traiter les effluents de 140 000 équivalents-habitants (EH) ; - les déversoirs d'orage du système de collecte des eaux usées ; - la dérogation de raccordement relative aux eaux de vidange des bassins de natation « Aquabaie » (150 m3 2 fois par an) ; - les raccordements industriels, dont les principaux sont le centre hospitalier et les sociétés COOPERL, CHAFFOTEAUX ET MAURY, LE JOINT FRANCAIS, HAMEON, et STALAVEN.
2007	Diagnostic de la digestion réalisé par SAFEGE.
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009	Introduit la collecte des EU de Pleneuf, Trémuson et La Méaugon ainsi que le traitement des boues de l'usine de potabilisation de Saint-Brieuc. Introduit la valeur limite de rejet en Phosphore total de 2 mg/l.
2009	Mise en place en 2009 d'un nouveau gazomètre de 2 500 m ³ mais bridé à 1 500 m ³ en lien avec l'arrêté d'autorisation. Travaux de mise en place d'une chaudière eau chaude avec brûleur biogaz et gaz naturel : le biogaz produit par les digesteurs des boues est valorisé par l'intermédiaire d'une production d'eau chaude alimentant une boucle de chaleur qui fournit des calories à divers usages dans la ville (piscine, etc.).
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2011	Introduit la valeur limite de rejet en Phosphore total de 1 mg/l. Mise en place d'un suivi renforcé de la recherche de micropolluants dans les rejets de la STEP du Ligué (campagne de surveillance initiale)
Arrêté préfectoral du 19 avril 2011	Arrêté portant prescriptions spéciales pour 2 chaudières eau chaude (2 x 900 kW) fonctionnant en bi-énergie (biogaz et gaz naturel) soumises à autorisation sous la rubrique 2910-B.
Mars 2012	Abandon des installation de séchage des boues, de production de vapeur, de stockage des boues séchées et de désodorisation au charbon actif. Les boues sont à présent déshydratées par centrifugation. Bien que le sécheur soit mis hors service, l'homologation FERTI ARMOR a été renouvelée.
2013	Les boues produites par la station du Ligué sont valorisées en compostage « produit » sur des sites extérieurs.
2016	Une réflexion globale à l'échelle de Saint-Brieuc Agglomération est lancée sur le devenir des boues (séchage, incinération, compostage, etc.).
Arrêté préfectoral du 3 mai 2017	Prescriptions de recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement situé au Ligué sur la commune de Saint-Brieuc
Arrêté préfectoral du 20 septembre 2017	Arrêté de prescriptions portant enregistrement ICPE pour les 2 chaudières eau chaude (biogaz et gaz naturel) (enregistrement pour 1,8 MW en rubrique 2910-B) et le gazomètre (déclaration pour 1,8 T en rubrique 4310-2).
2018	AMDEC de la STEP du Ligué transmis le 19 février 2018 à la DDTM22.
2021	Diagnostic et étude de réhabilitation de l'atelier de déshydratation des boues de la STEP.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

- **Le présent dossier constitue la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la station du Légué à Saint-Brieuc**, son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2006 étant arrivé à terme le 30 décembre 2017.
- **La capacité de traitement de la station d'épuration demeurera inchangée** (file Eau et file Boues). Seule une nouvelle **étape de désinfection est projetée** pour les effluents traités rejetés au milieu naturel.

La collectivité SBAA a fait une demande de financement de l'étude d'incidence initiale auprès de l'Agence de l'Eau à la date du 26 avril 2018. L'attribution de l'aide a été notifiée par le courrier du 25 juillet 2018 pour un montant maximal de 17 895 €.

1.2 Contexte réglementaire de la demande

Le système d'assainissement de Saint-Brieuc est soumis à autorisation au titre de l'article L. 214.3 du Code de l'Environnement, en référence aux rubriques de la **nomenclature des IOTA** (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

La station d'épuration du Légué à SAINT-BRIEUC d'une capacité de 140 000 Equivalent-Habitants est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006. Cet arrêté était valable pour une durée de 10 ans, et un renouvellement de l'autorisation aurait être effectué en application de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement :

« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ».

L'arrêté du 13 mars 2006 étant arrivé à terme au 30 décembre 2017, **le présent dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale doit prendre la forme d'un dossier d'autorisation environnemental initial au titre de l'article L. 181-1**, dont les éléments constituant sont définis aux articles R.181-13 et D. 181-15-1 du Code de l'Environnement.

Les installations de traitement des boues par digestion mésophile de la station du Légué étant également soumis à **enregistrement au titre des ICPE** (chaufferie biogaz et gazomètre) (tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement), le respect des différentes contraintes réglementaires applicables à cette activité sera vérifié.

Enfin, la station d'épuration du Légué est concernée par les **rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R. 122-2** du Code de l'Environnement :

- 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants (EH) et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants (EH).
- 24 b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100m prévue à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même code.

A ce titre, la collectivité a déposé le 12 décembre 2018 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

- A l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, **le dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Brieuc est soumis à évaluation environnementale** (arrêté portant décision du 21 janvier 2019 fourni en Annexe 1).
- De ce fait, le présent dossier est **soumis à enquête publique**.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

1.3 Caractéristiques principales du système d'assainissement

1.3.1 La collectivité

Au 1er janvier 2017, le rapprochement de Centre Armor Puissance 4, Quintin Communauté, Sud Goëlo, Saint-Brieuc Agglomération et la commune de Saint-Carreuc a conduit à la nouvelle intercommunalité représentée par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) (32 communes).



Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Saint-Brieuc Armor Agglomération dispose des compétences en Eau potable, en Eau industrielle, en Eaux usées et en Eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire et à ce titre, assure l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de ces réseaux et des ouvrages de traitement.

1.3.2 Réseau de collecte des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration du Légué est exploité en régie par SBAA.

Ce réseau de collecte concerne 9 communes du territoire SBAA : il dessert l'ensemble du secteur urbain de la ville de Saint-Brieuc et collecte également les effluents des communes de Ploufragan, Plérin, Saint Julien (en partie), Plerneuf (en partie), Trémuson, La Méaugon, Trégueux (en partie) et Languieux (en partie) (Figure 1).

Pour la partie relative à Trégueux – Languieux, les effluents envoyés vers la station d'épuration du Légué dans les limites de ses capacités. La fraction excédentaire est acheminée vers le système d'assainissement raccordée à la station de Moulin Héry à Yffiniac.

La population raccordée au système d'assainissement du Légué représente **96 990 habitants**.

Le réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement représente un linéaire total de l'ordre de **485 km majoritairement de type séparatif** sauf pour le réseau de collecte de la ville de Saint-Brieuc qui est de type mixte : **45 km en unitaire en centre-ville de Saint-Brieuc** et séparatif sur le reste de la commune (soit environ 50%).

La Figure 2 rappelle le découpage en bassin de collecte en amont de la STEP du Légué. Il est à noter que la volonté de la collectivité est de mettre en séparatif les réseaux lorsque c'est possible. C'est pour cette raison qu'il existe des bassins de collecte dit « Mixte unitaire ». Ce sont des secteurs où la mise en séparatif a débuté mais n'est pas terminée.

En raison de la nature même du système d'assainissement du Légué, avec la présence de linéaire important en unitaire, les surfaces actives sur le **territoire sont importantes avec plus de 300 ha**. Le système d'assainissement raccordé à la STEP du Légué compte ainsi :

- **56 postes de refoulement** (PR) (dont 50 postes collectant moins de 2 000 EH ou 120 kg DBO5/j) ;
- **30 déversoirs d'orage** (DO) situés sur le réseau unitaire de Saint-Brieuc.

Enfin, le transfert des eaux usées collectées à la station d'épuration du Légué se fait par **3 arrivées indépendantes** :

- Arrivée du bassin de collecte du PR Légué (réseaux en partie unitaire),
- Arrivée du bassin de collecte gravitaire (réseaux en partie unitaire),
- Arrivée du bassin de collecte du PR Pont Tournant (arrivée Plérin) (réseaux séparatifs).

Un schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) a été réalisé par le bureau d'étude SCE 2016 – 2019 et un vaste programme de travaux est prévu sur un calendrier s'échelonnant entre 2020 et 2031. Ces travaux ont pour objectif :

- Pour la partie unitaire : respecter la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) qui se traduit par une tolérance de 20 déversements par an.
- Pour la partie séparative : respecter l'objectif du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui stipule que tout déversement demeure exceptionnel (cela peut être interprété par "pas plus de 1 par an").

Ces objectifs passent par :

- Des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires, à l'exception des secteurs urbains denses :
- Diminution de la surface active de plus de 20 ha du bassin de collecte du PR Légué (environ 21% de la surface active totale) ;
- Diminution de la surface active de plus de 70 ha du bassin de collecte gravitaire (environ 40% de la surface active totale) ;

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
 Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
 Pièce n°1 : Note de présentation non technique



Figure 1 : Communes desservies par le système d'assainissement raccordé à la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique

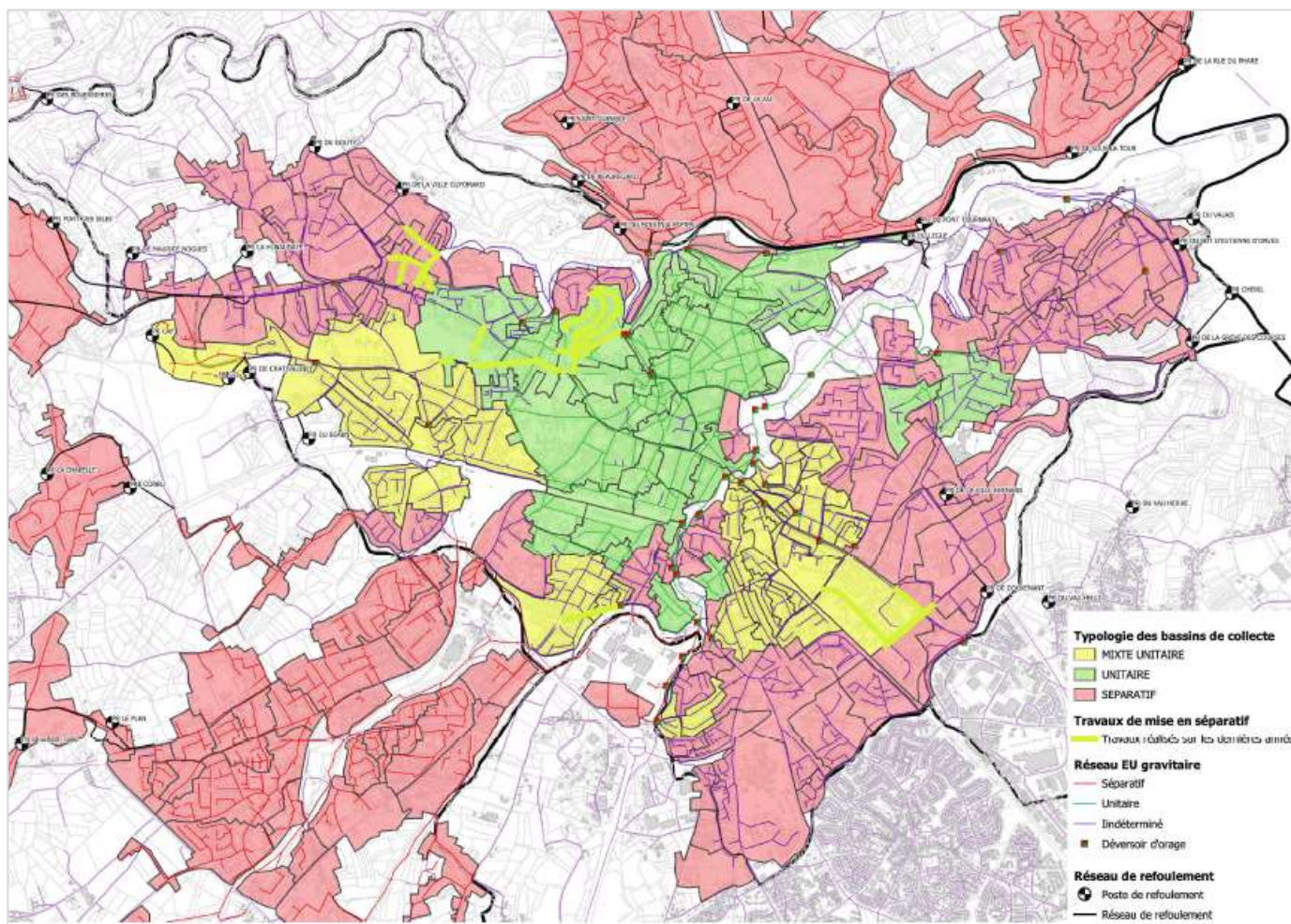


Figure 2 : Typologie des bassins de collecte existants (Source : SDEAU SCE Octobre 2019)

Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

- La mise en place de bassins tampon si la mise en séparatif n'est pas suffisante pour limiter les déversements au milieu naturel,
 - ➔ Le secteur prioritaire vis-à-vis de l'impact sur le milieu récepteur avec les volumes surverses pour une pluie mensuelle les plus importants se situe au niveau du secteur Le Goff. La refonte des réseaux sur le secteur des 3 Frères Le Goff, intégrant la création d'un bassin tampon de 4 000 m³ rue du Lugué, est actuellement en cours.
- La suppression à terme de 26 déversoirs d'orage et trop pleins de postes de refoulement sur des bassins de collecte séparatif (existant et futur après la mise en séparatif).
- Et un programme d'investigations, de travaux pour la partie séparative : contrôles de branchements et mises en conformités, réalisations de bassins sur les postes sensibles, réhabilitations des réseaux.

1.3.3 La station d'épuration du Lugué

1.3.3.1 Principe de traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées par le système d'assainissement de la STEP du Lugué sont traitées par une filière de traitement de type boues activées faible charge pour le traitement de l'azote, avec décantation primaire en tête.

L'étape de décantation primaire permet de :

- Réduire la charge à traiter sur la file biologique et économiser ainsi l'énergie électrique.
- Produire des boues primaires à fort pouvoir méthanogène pour l'étape de digestion.

Un bassin d'orage de 4 500 m³ et également présent en entrée de station.

La capacité de traitement de la station d'épuration du Lugué est la suivante :

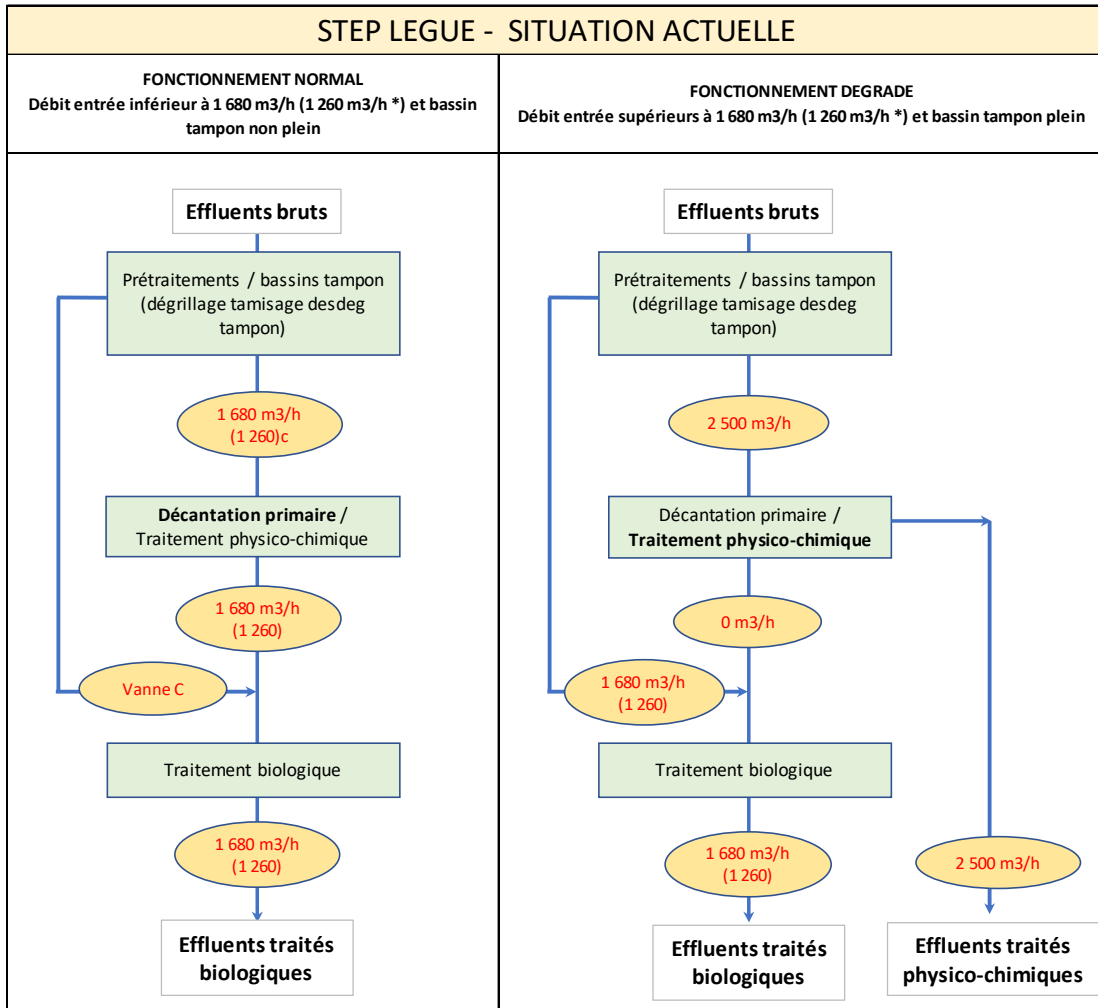
	140 000 EH
Débit minimal	1 260 m³/h – 30 240 m³/j
Débit de pointe	3 760 m³/h – 90 240 m³/j
Pollution admise en entrée de station	
DBO5	8 400 kg/j
DCO	16 800 kg/j
MES	9 800 kg/j
NTK	1 850 kg/j

Le synoptique en Figure 3 présente les modalités actuelles de traitement des eaux usées à la station d'épuration du Lugué.

En fonctionnement normal (temps sec ou temps de pluie lorsque le débit d'entrée des effluents est inférieur à 1 680 m³/h et que le bassin tampon est vide), les eaux usées collectées par le système d'assainissement de la STEP du Lugué sont traitées par la filière biologique en aval de la décantation primaire.

En fonctionnement dégradé (temps de pluie lorsque le débit d'entrée est supérieur à 1 680 m³/h et que le bassin tampon est plein), l'ouvrage de décantation primaire passe en mode prétraitement physico-chimique (capacité max 2 500 m³/h) et traite les sur débits reçus avant rejet au milieu naturel. Les effluents dirigées vers la filière biologique bypassent alors l'étape de décantation primaire.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique



* : Le débit nominal (données constructeur) de la filière biologique est de 1 680 m³/h, toutefois le débit réellement acceptable en situation hivernale de temps de pluie / nappe haute peut être réduit jusqu'à 1 260 m³/h

Figure 3 : Modalités de traitement des effluents en situation actuelle

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

1.3.3.2 File Boues

La filière boues comprend une digestion mésophile des boues.

Le biogaz est valorisé par l'intermédiaire d'une production d'eau chaude (2 chaudières biogaz/gaz naturel) alimentant une boucle de chaleur qui fournit des calories à divers usages dans la ville (piscine, etc.).

Le gazomètre ainsi que les chaudières ont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation ICPE en date du 20 septembre 2017 concernant les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement :

- Rubrique 2910-B : 2 chaudières biogaz de puissance totale 1,8 MW : régime de l'enregistrement ;
- Rubrique 4310-2 : gazomètre d'une capacité de 1,8 t : régime de la déclaration avec contrôle périodique.

1.4 Principaux enjeux identifiés

1.4.1 Enjeux environnementaux

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux environnementaux à préserver dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Brieuc concernent :

- **Les eaux superficielles :**
 - Le rejet de la station d'épuration du Légué s'effectue dans le cours d'eau du Gouedic à quelques dizaines de mètres de sa confluence avec le Gouet alors classé en eaux côtières de transition (eaux littorales) de la Baie de Saint-Brieuc
 - La Baie de Saint-Brieuc est l'une des huit baies « algues vertes » bretonnes identifiées par le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Dans ce contexte, L'objectif prioritaire du SAGE Baie de Saint-Brieuc pour l'enjeu qualité des eaux est la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une **réduction importante des flux d'azote** en baie sous-tendue par une diminution des concentrations des nitrates au sein des cours d'eau. Dans ce cadre, la disposition 10A-1 du SDAGE 2022-2027 concerne le Gouessant, le Gouet, l'Urne et l'Ic.
 - La SAGE Baie de Saint-Brieuc demande également des efforts spécifiques de réduction des rejets en phosphore sur certains secteurs. La **réduction des apports de phosphore** suppose que les collectivités en charge de la compétence assainissement collectif engagent des actions pour améliorer l'assainissement de leurs eaux usées en termes de collecte, de transfert et de rejets. Dans le cas présent, des actions sont préconisées en amont du rejet de la station du Légué (Gouët en amont de la retenue de St-Barthélémy).
- **Le zonage du milieu naturel :**
 - La zone Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc » : 2 sites désignés au titre des Directives Habitats et Oiseaux, les rejets du système d'assainissement collectif doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
 - La Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Saint-Brieuc ;
 - Les préconisations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et du SAGE Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014, concernant notamment la préservation des zones sensibles (eaux de baignades et conchyliculture), et la gestion des rejets de temps de pluie.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

- La localisation du point de rejet des eaux traitées et des rejets des déversoirs d'orage se font à proximité d'un site Natura 2000 ce qui induit des contraintes en termes de préservation des habitats et doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences.
- Le système d'assainissement du Légué à Saint-Brieuc (réseau de collecte et installation de traitement) se doit d'être conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Baie de Saint-Brieuc, ce qui implique des exigences en termes de rejet de temps de pluie et de performances de traitement, notamment sur les **paramètres azote et phosphore**.

1.4.2 Enjeux sanitaires

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux sanitaires à préserver dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Brieuc concernent :

- Les zones de baignades susceptibles d'être concernées par les rejets du système d'assainissement : des profils de baignades ont été établis par SBAA pour les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Pordic et Hillion, et le SAGE Baie de Saint-Brieuc indique un **objectif de 100% des plages de bonne qualité à horizon 2027**.
- Les zones conchylicoles : on note la présence de nombreux parcs à moules dans la Baie de Saint-Brieuc. A ce niveau, le classement conchylicole pour les coquillages bivalves non fouisseurs est une qualité B (qualité moyenne) (arrêté du 16 novembre 2017) et cet objectif se doit d'être maintenu selon les préconisations du SAGE Baie de Saint-Brieuc (**100% des zones conchylicoles et de pêche à pied en classe B à horizon 2017**).
- Les zones de pêche à pied : à des fins de gestion durable et afin d'assurer la pérennité et l'exploitation durable du gisement naturel de coques de la Baie de Saint-Brieuc, la pêche à pied de coques est interdite dans l'ensemble de l'anse d'Yffiniac par arrêté du 24 novembre 2017; le suivi sanitaire est arrêté à ce niveau. Par ailleurs, la pêche à pied récréative est interdite dans le Légué et à l'embouchure du Gouet (arrêté du 22 septembre 2016).

- La préservation de la qualité des eaux de baignades et des coquillages de la Baie de Saint-Brieuc conduit à des contraintes spécifiques en termes de valeurs limites de rejet au milieu naturel, en particulier sur les **paramètres microbiologiques**.
- Le bureau d'étude SCE a été sollicité sur ce point dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées (SDAEU) de SBAA : modélisation des rejets en Baie de Saint-Brieuc en 2019.
- Des modélisations complémentaires des rejets bactériologiques de la station en fonctionnement normal et dégradé ont été réalisées en 2020 dans le cadre du dossier de renouvellement de l'autorisation de rejet.

1.4.3 Enjeux administratifs

Par arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 (Annexe 1), le préfet de la région Bretagne considère que la station d'épuration du Légué doit faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact intégrant en particulier une analyse des incidences du projet portant sur :

- La sensibilité du milieu récepteur au regard de la production conchylicole et des usages de baignades (baie de Saint-Brieuc répertoriée en tant que site Natura 2000) ;
- Les apports d'eaux pluviales et d'eaux parasites dans les réseaux raccordés à la station d'épuration, engendrant des surverses sur certains déversoirs d'orage ;

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

- Les rejets de combustion émanant des chaudières du site ;
- Certains équipements de la station d'épuration pouvant être générateurs de nuisances sonores et olfactives pour les riverains.

1.5 Objet de la demande d'autorisation environnementale

A ce jour, **SBAA sollicite le renouvellement de l'autorisation relative au système d'assainissement du Légué à Saint-Brieuc et en particulier du rejet d'eaux épurées** de la station d'épuration du Légué dans le Gouedic en application de l'art. L.181-1 du Code de l'Environnement.

Ce renouvellement implique :

- La **mise à jour du fonctionnement des réseaux** raccordés à la STEP du Légué : travaux réalisés et travaux préconisés selon les conclusions du Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) réalisé par SCE en Octobre 2019 ;
- La **mise à jour des ouvrages présents sur le réseau** d'assainissement (postes de refoulement et déversoirs d'orage) en situation actuelle et suites aux travaux projetés par le SDAEU d'Octobre 2019 ;
- La **mise à jour du fonctionnement de la station d'épuration** du Légué : bilan des charges actuelles et estimation des charges futures selon les projections réalisées dans le cadre du SDAEU d'Octobre 2019 ;
- La **mise à jour des modalités de rejet de la station d'épuration** de Légué en situation future, en fonctionnement normal et dégradé de la station d'épuration du Légué, au regard des objectifs de préservation de la qualité des eaux littorales.

Ainsi, **la capacité de traitement de la station d'épuration du Légué demeurera inchangée** dans le cadre de la présente demande de renouvellement de l'autorisation de rejet. En revanche, **le traitement des sur-débits de temps de pluie sera amélioré** avec la mise en oeuvre d'un **ouvrage complémentaire de traitement physico-chimique dédié** aux sur-débits de fonctionnement dégradé (nappe haute temps de pluie) qui permettra :

- De fiabiliser le niveau de rejet des effluents prétraités issus du fonctionnement dégradé de la station d'épuration ;
- De maintenir en permanence une étape de décantation primaire en amont du traitement biologique ;
- La mise en oeuvre d'un **étage de désinfection finale de l'ensemble des rejets** de la STEP (ouvrage de **désinfection par rayonnement UV** à créer) afin de répondre aux objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques récepteurs et de ses usages.

Le synoptique en Figure 4 présente les modalités futures de traitement des eaux usées à la station d'épuration du Légué. Ces nouvelles modalités pourront être mises en oeuvre à l'issue des travaux d'aménagement de la STEP (ouvrages de traitement physico-chimique et désinfection UV), soit à l'horizon 2026.

En parallèle, les concentrations maximales de rejet actuellement autorisées en sortie de la station d'épuration seront sévériées pour les paramètres azote et phosphore avec une modulation saisonnière et une nouvelle norme de rejet bactériologique sera introduite pour l'intégralité des eaux traitées issues de la station d'épuration du Légué (Tableau 1).

Ces nouvelles valeurs limites s'appliquent jusqu'à hauteur du débit de référence de la station (débit d'entrée non dépassé 95% du temps sur les 5 dernières années) et répondent :

- d'une part, aux **exigences épuratoires imposées en «zone sensible à l'eutrophisation»** pour les paramètres azotés et phosphorés,
- d'autre part, à la nécessaire **protection des usages sensibles** tels que la baignade, et la production conchylicole.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique

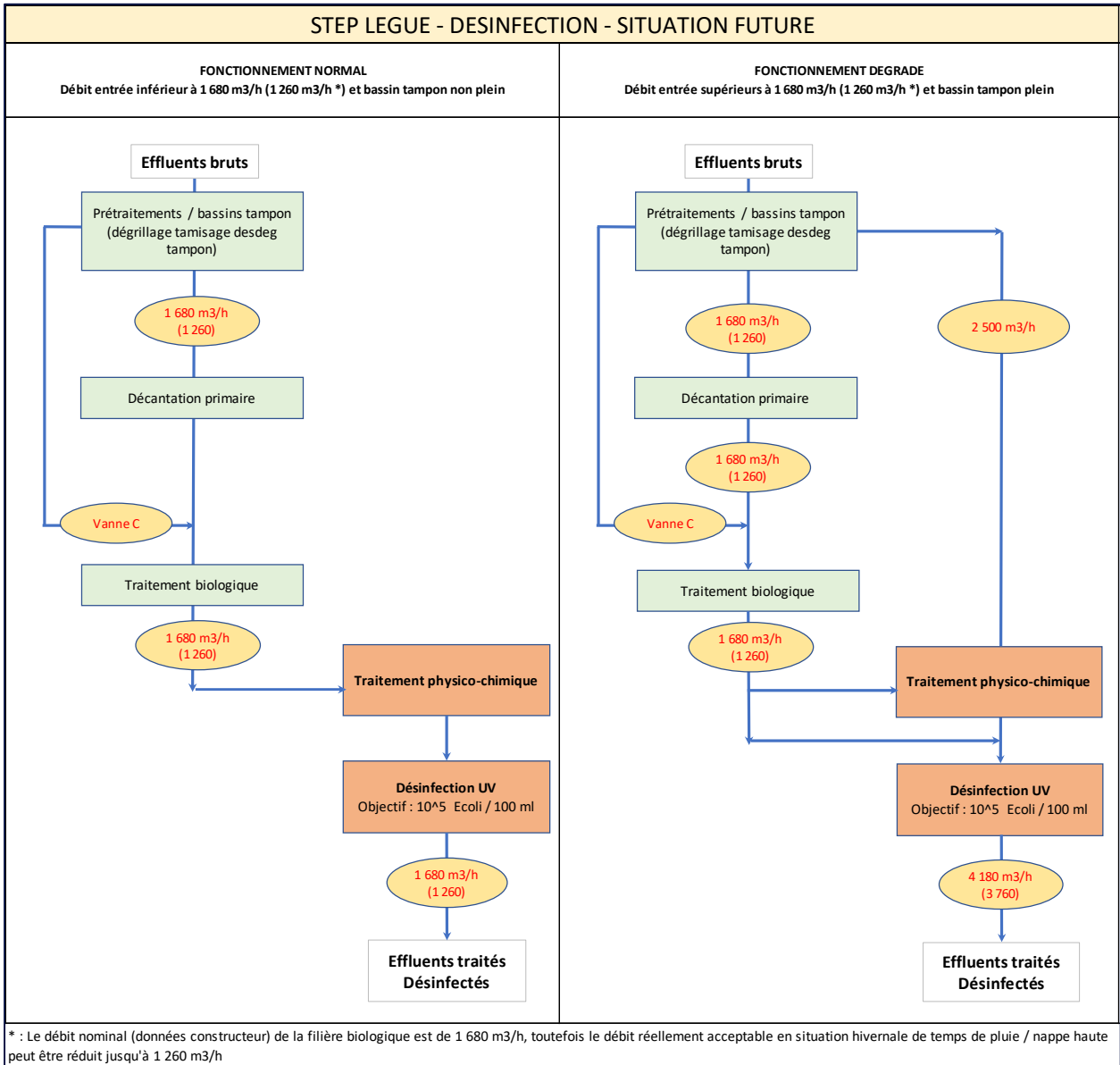


Figure 4 : Modalités de traitement des effluents proposées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration du Légué

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Tableau 1 : Valeurs de limites à respecter en sortie de la STEP du Légué en situation future et pour le débit de référence de la station

		Valeur maximale journalière		Rendement minimal journalier
Débit max (m3/h)		4 180		-
MES (mg/l)		20	ou	94%
DBO5 (mg/l)		20	ou	93%
DCO (mg/l)		70	ou	84%
Ecoli /100 ml		10 ⁵		
		Valeur moyenne sur la période		Rendement minimal moyen annuel
NGL (mg/l)	Année	8	ou	85%
NH4 (mg/l)	Nov. à mars	4		
	Avril à oct.	3		
Pt (mg/l)	Nov. à mars	1	ou	85%
	Avril à oct.	0,6	ou	

2 CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent projet soumis à enquête publique vise à renouveler l'autorisation du système d'assainissement du Légué à Saint-Brieuc. Il inclut l'autorisation de rejets d'eaux traitées de la station d'épuration du Légué dans le Gouedic puis le Gouet au niveau du port du Légué à Saint-Brieuc.

Des travaux d'aménagement et de modernisation sont prévus sur le site de la station d'épuration du Légué.

Le dossier présente également les travaux prévus au niveau des réseaux d'assainissement raccordés à la station du Légué conformément au Schéma Directeur Eaux Usées réalisés par le bureau d'étude SCE en 2019.

2.1 Procédures engagées

2.1.1 Projet soumis à autorisation au titre de l'art. L.214.3 C. Env.

En premier lieu, le projet est soumis à **Autorisation** au titre de l'article L. 214.3 du Code de l'Environnement, en référence aux rubriques de la **nomenclature des IOTA** (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-1, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale** régie par les dispositions des articles R. 181.1 à R. 181.49, depuis la réforme de l'autorisation environnementale par Ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017.

2.1.2 Projet soumis au processus d'évaluation environnementale au titre de l'art. R.122-2 C. Env.

La station d'épuration du Légué est concernée par les rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. A ce titre, la collectivité a déposé le 12 décembre 2018 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

L'Autorité Environnementale (MRAE) a confirmé par arrêté du 21 janvier 2019 la **nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Brieuc (arrêté de décision en Annexe 1).

Le document qui sert de support au processus d'évaluation environnementale des projets est **l'étude d'impact** (Pièce 5 du présent dossier) dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

A ce propos, l'article R. 122-5.-IV du Code de l'Environnement indique que, pour les projets soumis à autorisation en application de l'article L. 214.3 du Code de l'Environnement, **l'étude d'impact vaut étude d'incidences** si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14. ».

2.2 Textes régissant l'enquête publique

L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique est soumise aux prescriptions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'article L.181-9 du Code de l'Environnement prévoit que l'instruction de la demande **d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen ;
2. **Une phase d'enquête publique ;**
3. Une phase de décision.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

L'article L.181-9 du Code de l'Environnement impose que l'enquête publique de la procédure **d'autorisation environnementale** est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du Code de l'Environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles L. 123-1-A et L. 123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

L'article R.181-36 du Code de l'Environnement précise :

« L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée. »

→ Une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement est donc nécessaire au titre la procédure d'autorisation environnementale incluant l'étude d'impact du projet. Cette enquête publique est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.3 Contenu du dossier d'enquête publique

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il convient d'organiser une **enquête publique portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale** préalablement à la décision du préfet.

Le dossier d'enquête doit donc comporter, outre les éléments requis au titre de la demande d'autorisation environnementale, les éléments prévus par l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

2.3.1 Dossier d'enquête (art. R123-8 C. Env.)

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Dans le cas présent, le dossier comprend :

- **L'étude d'impact et son résumé non technique**, la **décision prise après un examen au cas par cas** par l'autorité environnementale, l'**avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact** ainsi que la **réponse écrite du Maître d'Ouvrage** à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que **la ou les décisions pouvant être adoptées** au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** ;
- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou **la mention qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu** ;

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les Maîtres d'Ouvrage ont connaissance.

2.3.2 Eléments demandés au titre de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- La **présentation du demandeur** ;
- La **localisation du projet** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
 - ➔ Cette partie sera complétée par la localisation de la station d'épuration et du point de rejet, éléments demandés par l'article D. 181-15-1 du Code de l'Environnement.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet **ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit** ;
- Une **notice descriptive des installations**, des rubriques concernées, des conditions de surveillance et d'intervention et des conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - ➔ Cette partie sera complétée par les éléments demandés par l'article D. 181-15-1 du Code de l'Environnement (modifié par décret du 30 juin 2020), à savoir :
 - ▷ Une description du système de collecte des eaux usées.
 - ▷ Une description du fonctionnement des déversoirs d'orage et autres ouvrages de rejet au milieu présent sur les réseaux.
 - ▷ Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites.
- Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact** réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

L'étude d'impact fera l'objet d'un document séparé joint au présent dossier (cf. liste des pièces du dossier au Tableau 2).

- ➔ Cette partie sera complétée par les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées, éléments complémentaires demandés par l'article D. 181-15-1 du Code de l'Environnement.
- ➔ Cette partie sera complétée par la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE, avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation, et par la contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux tel que demandé par l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Dans le cas présent, l'étude d'impact du projet analysera également les effets des installations ICPE présentes sur le site, dans leur fonctionnement actuel et sur la base des autorisations administratives en vigueur (arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 non modifié dans le cadre du présent dossier).

- Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;
- Une **note de présentation non technique**.

Afin de répondre à l'ensemble de ces éléments, le présent dossier d'enquête publique comprend les différentes pièces présentées au Tableau 2.

Ces éléments sont compatibles avec le Cerfa 15964-01 « Demande d'autorisation environnementale » et la téléprocédure GUNEnv.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Tableau 2 : Tableau de synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique

Pièces du dossier d'enquête publique	Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. R123-8 C. Env.	Correspondance avec les éléments demandés au titre des art. R181-13 et R181-14 C C. Env.	Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. D181-15-1 C. Env.	Correspondance avec le Cerfa 15964-01 et la téléprocédure
Pièce 1 Note de présentation non technique	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique		PJ7
	Textes qui régissent l'enquête			
	Avis émis sur le projet			
	Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable			
	Mention des autres autorisations			
Pièce 2 Demande d'autorisation environnementale		Présentation du demandeur		En ligne
		Localisation du projet		PJ 1 Plan 1/25000 CSV parcelles et réf. en ligne
		Document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain		PJ3
		Notice descriptive des installations et des rubriques concernées		4.1.1 à 4.1.3 Cerfa 15964.01
		Moyens de suivi et de surveillance Moyens d'intervention incident ou accident Conditions de remise en état du site Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées.		
			Description du système de collecte, des DO et des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites	PJ 9 (description syst collecte) PJ 10 (modalités traitement des EU) PJ 11 (charges DO et variations) PJ 12 (int. et fréq. pluie de rejets DO) PJ 13 (flux déversés DO et impact) en PJ4 - EI
Pièce 3 Eléments graphiques et plans		Eléments graphiques nécessaire à la compréhension du projet		PJ 2
Pièce 4 Résumé non technique de l'étude d'impact	Résumé non technique Etude Impact			PJ 4 – résumé EI
Pièce 5 Etude d'impact du projet	Etude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 C. Env.	Etude d'impact complétée des éléments demandés à l'art. R.181-14 C. Env. : - Conditions de remise en état du site - Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE - Compatibilité du projet avec le PGRI - Contribution à la réalisation des objectifs du L.211-1 et des objectifs de qualité des eaux du D.211-10		PJ 4 – EI (Dont PJ 13)
Pièce 6 Annexes		Annexes de l'étude d'impact		PJ 4 – annexes EI
	Décision après cas par cas R122-2			PJ 6

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°1 : Note de présentation non technique

2.4 Avis émis sur le projet

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant décision d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'art. R122-3, est fourni en Annexe 1.

En cours de procédure, les avis suivants seront joints au dossier d'enquête publique avant le début de cette dernière :

- Avis des services recueillis lors de l'instruction administrative et la phase d'examen du dossier ;
- Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, ainsi que la réponse du Maître d'Ouvrage conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

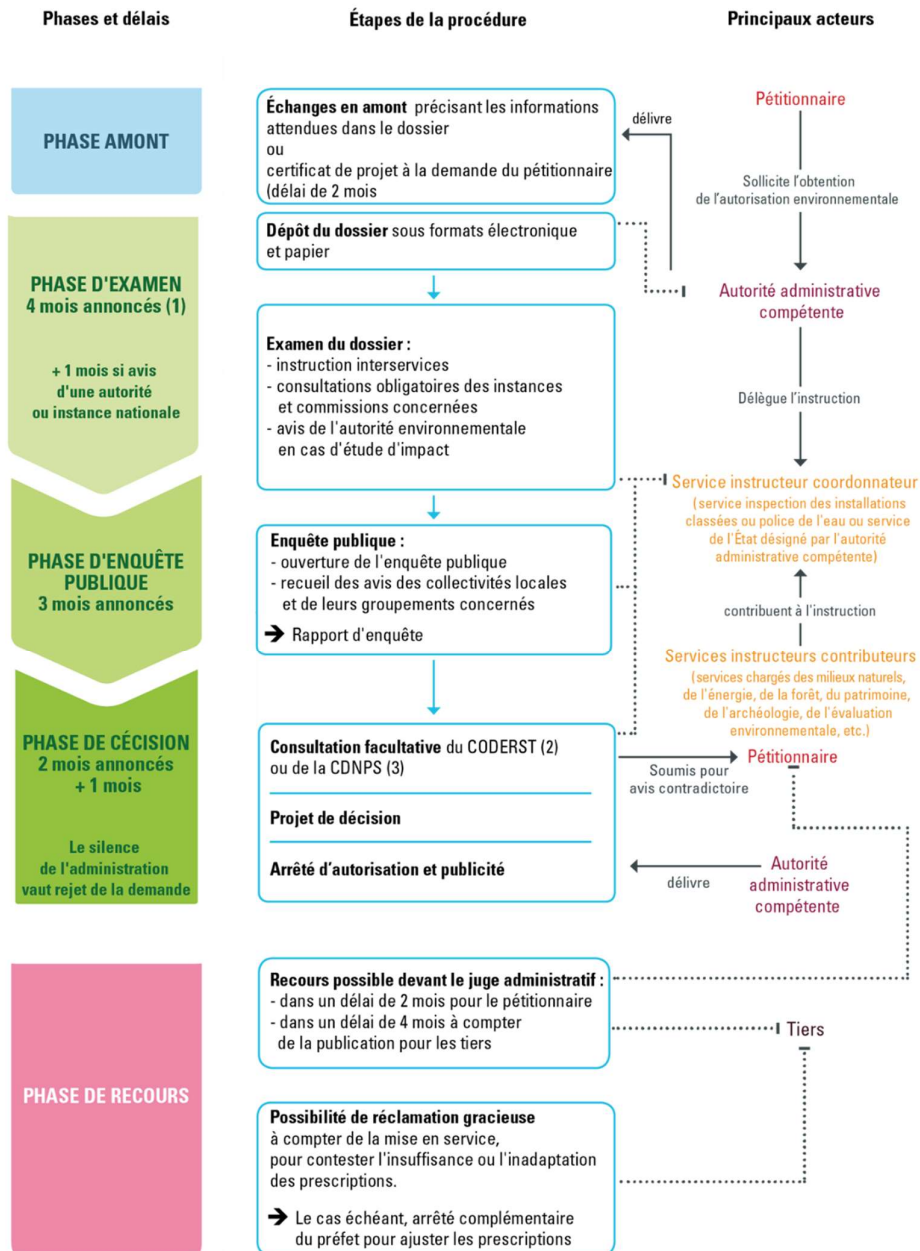
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative de l'autorisation environnementale est présentée ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.
 2. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
 3. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 5 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

3.1 Phase d'examen

Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de **quatre mois** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (article R. 181-17 du Code de l'Environnement).

Cette durée de quatre mois est :

- 1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- 2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;
- 3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité ;
- 4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

3.2 Objectifs de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement, l'objet de l'enquête publique **est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.**

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative au système d'assainissement de Saint-Brieuc, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 181-2 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département des Cotes d'Armor.**

3.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L. 123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-10 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet du département des Cotes d'Armor.**

3.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

3.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture des Côtes d'Armor) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin **désigne dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la Préfecture des Côtes d'Armor adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une **copie du dossier complet soumis à enquête publique** en format papier et en copie numérique. Cette disposition conditionne l'ouverture d'enquête à la réception en préfecture de la réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet, également jointe au dossier. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

3.6.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du Code de l'Environnement).

Elle **ne peut être inférieure à 30 jours** pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

3.6.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la Préfecture dans le cas présent, précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, **15 jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° **L'objet de l'enquête**, les **caractéristiques principales** du projet, ainsi que l'identité des **personnes responsables du projet**, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, **le siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° **L'adresse électronique** à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le **registre dématérialisé sécurisé** mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête doit intervenir au plus **tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête (article R. 181-36, 2° du Code de l'Environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque Maître d'Ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de la Région Bretagne en l'occurrence) et la réponse écrite du Maître d'Ouvrage à cet avis.

3.6.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la publicité **d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête**.

L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture : l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, le siège de l'enquête (en cas de pluralité de lieux d'enquête), l'adresse du site internet (registre dématérialisé), les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur/la commission d'enquête se tient à la disposition du public, les dates et lieux de réunion d'information et d'échange envisagée, la durée, les lieux, les sites internet où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire ou de la commission, les coordonnées des Maîtres d'Ouvrage.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture dans le cas présent).

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

L'avis d'enquête est **publié par voie d'affiches dans les communes** sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets.

La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**.

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours avant l'enquête puis rappelés dans les 8 premiers jours de l'enquête.

3.6.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête,
- Soit sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Depuis le 1^{er} Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.6.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3.6.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

3.6.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

3.6.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

3.6.9.1 Clôture d'enquête et examen préalable des observations du pétitionnaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans les **8 jours**, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de **15 jours** pour produire ses observations (article R. 123-18 du Code de l'Environnement).

3.6.9.2 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit :

- d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies (article R. 123-19 du Code de l'Environnement),
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions, produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Systeme d'assainissement de la station d'epuration du Legue à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Le délai pour la remise du rapport est de **30 jours** à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

3.6.9.3 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article. R. 123-20 du Code de l'Environnement).

La Préfecture adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Elle publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.6.9.4 Compléments au rapport d'enquête

Selon l'article R121-30, dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire enquêteur de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

3.7 La déclaration de projet

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, « *Lorsqu'un **projet public** de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, [...] l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements,
- le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Elle devra donc être formulée avant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

3.8 La phase de décision de l'autorisation environnementale

En application des dispositions des articles R. 181-39 et suivants :

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le Préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les **deux mois** à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Ces délais sont suspendus :

1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs Maîtres d'Ouvrage, le Préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des Maîtres d'Ouvrage.

Il comporte également :

1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

5 RESUME DE L'INFORMATION PREALABLE DU PUBLIC

5.1 Projet non soumis à débat public

Le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Brieuc n'entre pas dans le champ des opérations soumises à la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15. En effet, le projet n'entre pas dans la liste des opérations de l'article R 121-2 du Code de l'Environnement.

Elle n'entre pas davantage dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire définie à l'article L. 103-2 ni de la concertation facultative définie à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, le projet n'a donné lieu à **aucun débat public ni aucune concertation préalable**.

5.2 Participation des acteurs locaux

Les différents acteurs institutionnels (Police de l'Eau, Agence Française pour la Biodiversité, Fédérations de pêches...) ainsi que les élus de SBAA ont été associés aux différentes phases du projet.

Cette concertation a pris des formes différentes, en fonction des étapes et des acteurs du projet.

5.3 Déclaration d'intention

Le projet est assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, et ne relève pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 dudit code.

L'ordonnance n° 2016-1060 a introduit le **dispositif du droit d'initiative**. Sont concernés par ce droit, les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à un seuil financier qui avait été fixé à 10 millions d'euros par décret n°2017-626 du 25/04/2017 (article R.121-25 du Code de l'Environnement). La loi de ratification n°2018-148 du 02/03/2018 a abaissé le **seuil maximal à 5 millions d'euros** (L.121-17-1 du Code de l'Environnement). Les dispositions de l'article R.121-25 n'ont encore pas été mise en cohérence. Un projet de décret, notamment à cette fin, est en cours de rédaction. En outre, le délai d'exercice du droit d'initiative du public prévu par l'article L. 121-19 du Code de l'Environnement a été allongé par la loi n°2018-148 à 4 mois au lieu de 2.

Dans le cas présent, le montant des travaux projetés dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration du Légué (ouvrages de désinfection des rejets) est **inférieur à 5 M€** et ne donne donc pas lieu à un droit d'initiative ouvert au public en application de l'article L 121-17-1 du Code de l'Environnement pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation environnementale préalable.

Ainsi, **aucune publication de déclaration d'intention n'est nécessaire** avant le dépôt de la demande d'autorisation afin d'engager la participation du public conformément à l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement.

7 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

Le terrain d'assiette des installations complémentaire de traitement physico-chimique et de désinfection des rejets se situe sur le territoire d'une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement, bien que :

- Hors de la bande littorale de 100 m définie à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme,
- Hors espaces remarquables du littoral définies à l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme,
- Et pour partie dans les espaces proches du rivage définis à l'article L.121-13 et suivants du Code de l'Urbanisme : ces derniers sont cartographiés à titre indicatif dans le SCOT du Pays de Saint-Brieuc approuvé en 2015 mais non repris dans le PLU de Saint-Brieuc approuvé en 2013 et dont la dernière modification a eu lieu en 2021.

Même en dehors de ces zones, en commune littorale les articles suivants s'appliquent :

- Art L 125-5 du Code de l'Urbanisme : « *A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre* ». Dans le cas présent la STEP du Légué est préexistante et le projet n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle, les capacités de traitement organique demeurant inchangées ;
- Article L.121-8 du Code de l'Urbanisme : « *Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti...* » Cette règle de continuité d'urbanisation considère que toute opération de densification significative de la zone urbanisée sera consécutive d'une extension de l'urbanisation. Or dans le cas présent :
 - La STEP du Légué se situe en zone Nep du PLU qui autorise l'extension de la STEP.
 - Le projet des nouveaux ouvrages de traitement (600 m²) représente 1,5 % des parcelles d'emprise de la STEP (4,1 ha) et 1,7 % de la surface de la zone en Nep du PLU (3,6 ha).

Le ratio entre l'emprise du projet et les installations existantes est raisonnable, sans extension du périmètre de la STEP (le projet se situe à l'intérieur de la parcelle déjà construite).

- ➔ Après sollicitation du service Droits des Sols et du service Urbanisme de la Ville de Saint-Brieuc (note mail du 01 07 2022), **aucune demande de dérogation au titre de la Loi Littoral n'est donc nécessaire dans le cadre du présent projet.**

